



# **Politique de don**

21 janvier 2021



## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
Section 1 : Dispositions préliminaires .....	1
CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE DON .....	2
Section 1 : Dispositions générales.....	2
Section 2 : Détermination de l'admissibilité des demandes.....	2
Section 3 : Traitement des demandes.....	3
Section 4 : Sommes restantes.....	3



## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### Section 1 : Dispositions préliminaires

#### Article 1 : Objectif

§ 1. La présente politique établit les conditions pouvant permettre le versement d'un don par le SPECJ ainsi que les modalités de traitement des demandes de don reçues par le SPECJ.





## CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE DON

### Section 1 : Dispositions générales

#### Article 2 : Budget

§ 1. Chaque année, le budget réservé aux demandes de don correspond à 2 % des produits de cotisations de l'année précédente, arrondi au 25 \$ le plus près.

#### Article 3 : Limites

§ 1. Chaque année, dans les limites du budget prévu à l'article 2, le conseil exécutif peut autoriser le versement d'un montant maximum cumulatif de 200 \$ en dons par organisme sans but lucratif ou par syndicat professionnel, à l'exception des dons versés au collège qui sont limités à 200 \$ par projet.

§ 2. Chaque année, dans les limites du budget prévu à l'article 2, l'assemblée générale peut autoriser le versement d'un montant maximum cumulatif de 1 000 \$ en dons par organisme sans but lucratif ou par syndicat professionnel, à l'exception des dons versés au collège qui sont limités à 1 000 \$ par projet.

### Section 2 : Détermination de l'admissibilité des demandes

#### Article 4 : Forme prescrite

§ 1. Toute demande de don doit être déposée au SPECJ par écrit sans quoi elle ne pourra faire l'objet d'un don.

#### Article 5 : Admissibilité réputée

§ 1. Toute demande de don provenant d'un organisme sans but lucratif saguenéen ou jeannois dont l'objectif principal est l'émancipation ou l'amélioration de la qualité de vie des populations démunies ou vulnérables, par l'action sociale ou communautaire, est réputée admissible.

§ 2. Toute demande de don provenant d'un syndicat professionnel québécois en situation de conflit de travail est également réputée admissible.

#### Article 6 : Inadmissibilité réputée

§ 1. Nonobstant l'article 5, toute demande de don provenant d'un parti politique, d'un candidat appartenant à un parti politique ou d'un organisme lié au prosélytisme religieux est réputée inadmissible.

§ 2. Toute demande de don liée au financement d'un projet de solidarité internationale impliquant des étudiants du collège est également réputée inadmissible; cependant, les demandes de don liées à un tel projet qui ne visent pas strictement son financement sont soumises au conseil exécutif pour l'application de l'article 7.





## Article 7 : Admissibilité établie

§ 1. Toute demande de don qui n'est pas réputée admissible ou inadmissible en vertu des articles 5 ou 6 est soumise au conseil exécutif qui en établira l'admissibilité, le cas échéant.

## Section 3 : Traitement des demandes

### Article 8 : Cheminement

§ 1. Toute demande admissible qui n'excède pas 200 \$ est soumise au conseil exécutif pour l'application de l'article 9.

§ 2. Toute demande admissible qui excède 200 \$ mais n'excède pas 1 000 \$ est soumise au conseil exécutif qui déterminera s'il juge pertinent de la soumettre à l'assemblée générale pour l'application de l'article 10, auquel cas la demande sera présentée à la prochaine assemblée générale.

§ 3. Toute demande admissible qui excède 1 000 \$ ou toute demande inadmissible est soumise au conseil exécutif qui déterminera s'il juge pertinent de la soumettre à l'assemblée générale pour l'application de l'article 11, auquel cas la demande sera présentée à la prochaine assemblée générale.

### Article 9 : Conseil exécutif

§ 1. Dans les limites prévues à l'article 3, le conseil exécutif peut autoriser le versement d'un don à tout organisme sans but lucratif ou tout syndicat professionnel qui dépose une demande admissible auprès du SPECJ.

### Article 10 : Assemblée générale

§ 1. Dans les limites prévues à l'article 3, l'assemblée générale peut autoriser le versement d'un don à tout organisme sans but lucratif ou tout syndicat professionnel qui dépose une demande admissible auprès du SPECJ.

### Article 11 : Clause dérogatoire

§ 1. Nonobstant les articles 2 à 7, sur recommandation du conseil exécutif, l'assemblée générale peut, par un vote à la majorité simple des deux tiers (2/3) des voix exprimées, autoriser le versement d'un don qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente politique.

## Section 4 : Sommes restantes

### Article 12 : Attribution

§ 1. Chaque année, si le budget prévu à l'article 2 n'est pas entièrement écoulé après la tenue de l'assemblée générale prévue au sous-alinéa d) de l'alinéa 1 de l'article 34 des *Statuts et règlements*, le conseil exécutif peut, dans les limites des articles 2 et 3, autoriser le versement





de dons spontanés à des organismes sans but lucratif dont les demandes de don seraient réputées admissibles en vertu de l'alinéa 1 de l'article 5.



